

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Objet du règlement

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants, et R 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les principales mesures applicables en matière de santé, d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline, la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent, et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Article 1.2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par le Pôle Formation du Ceresa, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le Pôle Formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) dans le cadre d'un contrat ou d'une convention de formation professionnelle. Un exemplaire du présent règlement est affiché de façon permanente dans la salle de formation du Ceresa.

La formation aura lieu dans les locaux du Ceresa ou dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tous les locaux où les formations se déroulent. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé, d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

En cas de non-respect des consignes des sanctions disciplinaires peuvent s'appliquer.

II. SANTÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2.1 – Principes généraux

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu où se déroulent les formations.

Il est tenu :

- de laisser en bon état de propreté les toilettes mis à sa disposition,
- de signaler au formateur ou à la direction de l'organisme de formation toute défectuosité ou détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité,
- de ne pas utiliser de matériel pour lesquels il n'a pas reçu d'habilitation et/ou d'autorisation,
- ne pas procéder à une réparation ou à un démontage sans autorisation si cette opération s'effectue en dehors de la mission du stagiaire concerné.

Article 2.2 – Repas

Il est interdit aux stagiaires de prendre leurs repas dans les locaux affectés au déroulement de l'action de formation, sauf autorisation de la direction de l'organisme de formation.

Article 2.3 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 2.4 – Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux où se déroulent les formations et dans tous les espaces à usage collectif.

Article 2.5 – Consignes d’incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 2.6 – Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 2.7 – Dispositifs liés à l’application des recommandations sanitaires – suite du Covid 19

Chaque stagiaire doit veiller à sa santé et sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les protocoles sanitaires établis. Les mesures mises en place pour lutter contre la pandémie de COVID 19 restent applicable pour prévenir tout autre risque sanitaire. Ces mesures incluent sans être exhaustives :

- Port du masque obligatoire en toute circonstance,
- Respect des gestes barrières,
- Lavage régulier des mains.

Toute personne ayant des symptômes tels que fièvre, courbatures, toux, essoufflements... ne doit pas se présenter à la formation et doit immédiatement en informer le Pôle Formation et son employeur.

Chaque stagiaire s'engage également à contrôler régulièrement son état de santé avant de venir en formation, à porter les équipements de protection nécessaires (dont un masque homologué), à se désinfecter régulièrement les mains, et à respecter les mesures de distanciation physique.

Pendant la formation, le Ceresa et le formateur se réservent le droit d'exclure un stagiaire présentant des symptômes évocateurs d'une maladie transmissible, et de contacter les services de santé compétents pour obtenir des recommandations sur la conduite à tenir.

Les gestes préventifs à respecter sont affichés en salle de formation.

III. DISCIPLINE**Article 3.1 – Accès aux locaux de l’organisme de formation**

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Les entrées et les sorties des stagiaires s'effectuent en empruntant les itinéraires et issues prévus à cet effet. Les sorties pendant les heures de stage doivent être exceptionnelles, elles sont subordonnées à une autorisation expresse du formateur.

Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Article 3.2 – Horaires de formation

Les horaires de formation sont fixés par le Pôle Formation du Ceresa et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de suivre les cours et de respecter les horaires fixés. Le Pôle Formation se réserve le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service, et les stagiaires doivent s'y conformer.

Article 3.3 – Absences et retards

En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire est tenu d'avertir le Pôle Formation et de lui en exposer le motif. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire à chaque fin de demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir le centre de formation dès la première demi-journée d'absence. Un certificat médical doit être présenté dans les 48 heures.

Article 3.4 – Report de la formation

Le report d'une formation ne pourra avoir lieu que dans des cas exceptionnels et sur l'accord de la direction du Ceresa.

Article 3.5 – Abandon en cours de formation

Tout stagiaire qui abandonne un parcours de formation s'engage à remplir un formulaire d'abandon pour informer le Pôle Formation du Ceresa des motifs de ce dernier via le lien suivant :

<https://forms.office.com/e/77FSzLT5Ri>

Article 3.6 - Tenue vestimentaire et comportement général

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente à la formation et dans l'établissement où elle se déroule. Ils sont également invités à faire preuve de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse.

Article 3.7 - Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 3.8 – Vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le Pôle Formation décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux où se déroulent les formations.

Article 3.9 – Fouille

En cas de disparition d'objets, de matériels ou de documents dans l'organisme de formation ou dans l'établissement d'accueil, et dans l'intérêt de la sécurité collective des stagiaires, des fouilles pourront être organisées aux heures de sorties du stage.

Celles-ci seront effectuées dans le respect de la dignité et de l'intimité de la personne.

Elles pourront être organisées de façon inopinée à l'unique initiative de la direction du Ceresa ou de son représentant. Tout stagiaire concerné pourra toutefois exiger la présence d'un témoin et pourra refuser de se soumettre immédiatement aux opérations de contrôle.

En ce cas, celles-ci seront effectuées par un officier de police judiciaire, dûment mandaté ; dans l'attente dudit contrôle, le stagiaire devra patienter sur le lieu du stage.

Article 3.10 – Confidentialité

Le stagiaire est tenu, durant les sessions en groupe et sous-groupe, de garder confidentiel tout ce qui est exposé par les participants.

Article 3.11 - Propriété intellectuelle

Il est formellement interdit d'enregistrer, photographier ou de filmer les sessions de formations, les supports filmés ou autres.

La documentation pédagogique remise aux stagiaires à chaque formation est protégée au titre des droits d'auteur et est réservée à un strict usage lié à la formation (sauf autorisation spécifique délivrée sur demande par le Pôle Formation).

Article 3.12 – Cas spécifique des formations à distance

Chaque stagiaire s'engage à prendre connaissance du guide de connexion transmis en amont de la formation et à respecter les préconisations sur l'environnement de travail qui y sont stipulées.

Pour une expérience apprenante optimale en classe virtuelle, le stagiaire s'assure d'être dans un espace isolé pour une meilleure concentration et de disposer du matériel nécessaire au suivi de l'action de formation : un ordinateur, une connexion internet, un micro et une caméra.

IV. SANCTION

Article 4.1 – Champ d’application

La discipline au sein de l’établissement est constituée par l’ensemble des règles qui ont pour objet l’organisation collective du stage, de l’hygiène et de la sécurité telles qu’elles ont été définies au titre II et III, ci-dessus.

Les actes fautifs qui donneront lieu à des poursuites disciplinaires seront notamment les suivants :

- Dégrader volontairement des locaux et/ou du matériel appartenant au Ceresa,
- Agresser physique ou verbale un stagiaire ou un membre du personnel du Ceresa,
- Voler du matériel appartenant au Ceresa,
- Être en état d’ébriété ou sous l’emprise de drogue,
- Entraver, de quelque manière que ce soit, le bon déroulement de la formation.

Article 4.2- Sanctions disciplinaires

Article 4.2.1- Définition et sanctions

Conformément à l’article R.6352-3 du Code du travail, une sanction constitue toute mesure, autres que les observations verbales, prise par la direction de l’organisme de formation à la suite d’un agissement d’un stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l’intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu’il reçoit.

Article 4.2.2- Nature et sanctions

Les sanctions susceptibles d’être mises en œuvre au sein du Ceresa sont les suivantes :

- L’avertissement : cette mesure, destinée à sanctionner un agissement fautif, constitue un rappel à l’ordre sans incidence, immédiate ou non, sur la présence dans le stage du stagiaire auquel elle s’adresse,
- L’exclusion temporaire de la formation,
- L’exclusion définitive de la formation : cette mesure entraîne l’interruption définitive de la participation du stagiaire au stage auquel il était inscrit.

Article 4.2.3- Echelle et sanctions

Les sanctions définies à l’article précédent sont énumérées selon un ordre de gravité croissant.

Le choix de la sanction dans l’échelle ainsi définie sera fonction de la gravité de la faute.

La décision à intervenir dans chaque cas sera toutefois arrêtée en tenant compte de l’ensemble des facteurs personnels et matériels qui sont de nature à atténuer ou à aggraver la sanction applicable.

Article 4.3- Procédures disciplinaires et droits de la défense

Article 4.3.1- Procédure applicable aux simples avertissements

Conformément aux dispositions de l’article R.6352-4 du Code du travail, il est rappelé que le stagiaire sera informé des griefs retenus contre lui avant toute notification d’un avertissement.

Les simples avertissements écrits font l’objet d’une notification au stagiaire concerné précisant les griefs retenus contre lui.

Cette notification est effectuée :

- Soit par lettre remise en main propre contre signature d’un exemplaire,
- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4.3.2- Procédure applicable en cas d’exclusion définitive du stage

Lorsque le directeur de l’organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d’un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1. Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l’objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l’heure et le lieu de l’entretien. Elle est écrite et adressée par la lettre recommandée ou remise à l’intéressé contre décharge.
2. Au cours de l’entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage s’il existe. La convocation mentionnée au 1^{er} degré fait état de cette faculté ;
3. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Conformément aux dispositions de l’article R.6352-6 du Code du Travail, la sanction ne peut alors intervenir moins d’un jour franc ni plus de quinze jours après l’entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 du Code du Travail et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R.6352-6 d Code du Travail, ait été observée.

Article 4.3.3- Procédure disciplinaire simplifiée lors de formations courtes (en dessous de 6 jours de formation)

1. Avertissement : en cas de comportement répréhensible, le stagiaire de formation sera reçu immédiatement par le responsable de l'organisme afin d'entendre des explications concernant les faits qui lui sont reprochés. Il a la possibilité de se faire assister par la personne de son choix. Le responsable de l'organisme notifiera au stagiaire la décision prise.
2. En cas de comportement dangereux du stagiaire rendant impossible le maintien de sa présence à la session de formation, le directeur ou son représentant convoque immédiatement le stagiaire afin de lui indiquer les faits qui lui sont reprochés et d'entendre ses explications. Ce dernier a la possibilité de se faire assister par la personne de son choix. La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée.

Chaque notification est effectuée :

- Soit par lettre remise en main propre contre signature d'un exemplaire,
- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

V. RÉCLAMATION / SIGNALEMENT D'ÉVÈNEMENT INDÉSIRABLE

Article 5.1- Procédure de réclamation

Les différentes parties prenantes à l'action de formation (clients, bénéficiaires, formateurs) ont, à tout moment, la possibilité de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations de l'organisme de formation du Ceresa, ou de faire remonter auprès du même organisme tout incident ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la prestation.

Dans le cadre de la procédure de gestion des événements indésirables de l'organisme de formation, les parties prenantes peuvent formuler leur réclamation via le formulaire suivant : <https://forms.office.com/e/jaAG714RBP>. Chaque déclaration sera étudiée et une réponse sera apportée au déclarant dans les meilleurs délais.

VI. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 6.1 – Entrée en vigueur

Le présent règlement est systématiquement envoyé au stagiaire à son inscription et entre en vigueur dès l'entrée en formation. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans la salle de formation et sur demande, au Pôle Formation du Ceresa.

